



Responsabilité civile, dispositions pénales, émoluments et taxe de surveillance, dispositions finales

Thomas Oswald, chef section Droit d'électricité et des eaux (OFEN)





	Anciennement	Nouveau
<u>base légale:</u>	aucune disposition spéciale pour l'exploitation d'ouvrages d'accumulation; les dispositions générales selon l'Art. 58 CO (responsabilité du propriétaire d'ouvrage) sont applicables	Art. 13-21 LOA
<u>champ d'application:</u>		Les dispositions ne sont pas applicables aux ouvrages d'accumulation qui servent exclusivement à la protection contre les dangers naturels (Art. 13 LOA)
<u>Type de responsabilité:</u>	responsabilité causale aggravée	Responsabilité à raison du risque = responsabilité causale plus aggravée
<u>Fardeau de la preuve à la personne lésée (condition préalable positive):</u>	<ul style="list-style-type: none">• Dommages (personnes et/ou matériels)• Défaut de l'ouvrage• Lien causal entre défaut de l'ouvrage et dommages	Le défaut de l'ouvrage ne doit pas être démontré par la personne lésée , c.à.d. la personne lésée doit uniquement prouver le dommage subi (personnes et/ou biens)



	Anciennement	Nouveau
<u>Possibilité d'exculpation:</u>	N'existe pas (c.à.d. que l'exploitant est responsable même s'il n'a commis aucune faute)	
<u>Exclusion de la responsabilité:</u>	<p>Si l'exploitant démontre une des conditions exclusives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• force majeure (le défaut de l'ouvrage est dû à une circonstance étrangère et ne peut plus être imputé au propriétaire)• faute grave du lésé• faute d'un tiers	<p>Si l'exploitant démontre une des conditions exclusives suivantes (Art. 15 LOA):</p> <ul style="list-style-type: none">• force majeure (circonstance exceptionnelle imprévisible imposée de l'extérieur avec violence)• faute grave du lésé• actes de sabotage, de terrorisme ou de guerre



Responsabilité civile

3/3

(Nouveau, art. 13-21 LOA)

- si l'installation n'appartient pas à l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage répond **solidairement** du dommage (art. 14, al. 3 LOA)
- après un **événement dommageable d'une certaine gravité**, le Conseil fédéral ordonne une enquête; il invite par publication toutes les personnes lésées à annoncer le dommage subi (art. 17 LOA)
- **il a été renoncé à introduire une obligation de contracter une assurance responsabilité civile ou de fournir d'autres garanties au niveau fédéral**
- comme dans le passé, **les cantons peuvent cependant exiger une garantie totale ou partielle** (art. 18 LOA; conclusion de contrats d'assurance, remise de garanties bancaires, etc.)
- dispositions spéciales en cas de **sinistre majeur** (en particulier règlement d'indemnisation, art. 19 et 20 LOA)
- le coût des mesures prises par les autorités pour prévenir un danger imminent peut être mis à la charge de l'exploitant et du propriétaire (art. 21 LOA)



Dispositions pénales

- art. 13bis, al. 1 loi sur la police des eaux (**abrogé**)
- art. 30 LOA Violation des prescriptions de sécurité: (**nouveau**)
 - „ Est puni d'une **peine privative de liberté jusqu'à trois ans** au plus quiconque:
 - a. **construit intentionnellement un ouvrage d'accumulation** qui présente des **défauts**, en particulier en ne tenant pas compte des mesures de sécurité prescrites;
 - b. **continue à exploiter** un ouvrage d'accumulation en sachant qu'il présente des **défauts de sécurité importants**.

La peine privative de liberté doit être assortie d'une **peine pécuniaire**.
Quiconque agit **par négligence** est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.“
- art. 31 LOA: (**nouveau**)
 - les poursuites pénales **incombent à la Confédération** (DPA est applicable)
 - **obligation de dénonciation des autorités de surveillance** dans leur ressort (art. 19, al. 2 DPA)
- art. 31 OSOA: (**nouveau**)

l'OFEN est l'autorité administrative de poursuite et de jugement. Concrètement:
Section droit de l'énergie/Service des procédures pénales administratives



Taxe de surveillance

(art. 28 LOA, art. 9a Oémol-En)

- la taxe de surveillance est destinée à couvrir les coûts de l'activité de surveillance de l'OFEN qui ne sont pas financés par des redevances (art. 28 LOA)
- sont assujettis à la taxe: les exploitants des grands ouvrages (art. 28, al. 2 LOA) qui ne servent pas exclusivement à prévenir les dangers naturels (art. 9a, al. 4 Oémol-En)
- évaluation des coûts pour les activités de l'OFEN dans le domaine de la sécurité des barrages en 2009 et 2010 (section Barrages):
 - partie financée par des redevances: environ 50%
 - partie non-facturable: environ 25%
 - **partie à couvrir par la taxe de surveillance: environ 25%**
- partie à couvrir par la taxe de surveillance avec l'état FUTUR (10 ingénieurs + 2 assistants techniques):
25% d'une somme d'environ CHF 2 Mio. = **environ CHF 500'000**



Taxe de surveillance

(art. 28 LOA, art. 9a Oémol-En)

- La taxe de surveillance perçue auprès d'un exploitant se calcule en fonction de la **racine cubique du volume du bassin** de son ouvrage
- la taxe annuelle de surveillance ne peut dépasser (plafonds):

Capacité de la retenue	Taxe de surveillance (CHF)
inférieure à 1 mio. m ³	2'000
supérieure à 1 mio. m ³ , mais inférieure à 5 mio. m ³	4'000
supérieure à 5 mio. m ³	13'000



Émoluments

(art. 9 Oémol-En)

- Les émoluments perçus auprès d'un exploitant se calculent en fonction du **temps consacré à traiter les dossiers** de son ouvrage
- la part des émoluments relevant des projets de construction n'est pas plafonnée
- la part des émoluments relevant de la surveillance de l'exploitation (y compris la planification pour les cas d'urgence) ne peut dépasser (plafonds):

Capacité de la retenue	Émoluments de surveillance (CHF)
inférieure à 1 mio. m ³	7'000
supérieure à 1 mio. m ³ , mais inférieure à 5 mio. m ³	10'000
supérieure à 5 mio. m ³	17'000



Dispositions finales

- (la loi fédérale sur la police des eaux est abrogée; art. 34 LOA)
- (l'ancienne ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation de 1998 est abrogée; art. 32 OSOA en relation avec l'annexe)
- Dispositions transitoires (art. 33 OSOA):
 - **les approbations/autorisations octroyées selon l'ancien droit conservent force de droit** (en particulier champ d'application)
 - Le règlement en cas d'urgence est à soumettre à l'autorité de surveillance (cantonale ou fédérale) pour approbation jusqu'à fin 2017
 - d'ici à fin 2014, l'OFEN remet aux autorités de surveillance des cantons les dossiers des ouvrages d'accumulation de moindre dimension dont il a directement assumé la surveillance étatique jusqu'à présent